

VD_GERICHTE PE23.022249 vom 17. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.022249

FR: VD_GERICHTE PE23.022249 du 17 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.022249 del 17 novembre 2023

Erwägungen

E. 14

novembre 2023. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Préfet du district de Lausanne a considéré que A._____ était réputé avoir retiré son opposition en raison de son défaut à l'audience du 30 novembre 2023. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 8 - III. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Préfet du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.